

GUIDE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CONSEIL SYNDICAL

Cette annexe constitue un complément au *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* (4^e édition révisée, 2001) pour les besoins de du Conseil syndical. Elle est rédigée en conformité avec les statuts et les règlements du SPUL qui ont préséance sur les règles de procédure.

Pour chacune des règles touchées, le texte de la présente annexe précise la procédure propre au Conseil syndical.

RÈGLE 1 | AJOUT

Ordre du jour : élaboration du projet

Le Comité exécutif du Syndicat agit à titre de comité de l'ordre du jour du Conseil syndical (article 33.4 des statuts).

RÈGLE 2 | PRÉCISION

Ordre du jour d'une séance ordinaire

Les communications relatives à la correspondance sont intégrées aux points pertinents de l'ordre du jour du Conseil syndical.

La « période d'informations » et la « période de questions » sont regroupées sous le point « information de la présidente ou du président et questions des membres » qui est généralement inscrit avant le point « divers » correspondant à « affaires diverses ».

RÈGLE 3 | MODIFICATION

Convocation de l'assemblée : pouvoir

Le pouvoir de convocation des séances du Conseil syndical est dévolu au Comité exécutif (article 33.3 des statuts) qui fixe également les jour, lieu et heure des séances (article 25 des statuts).

RÈGLE 5 | PRÉCISION

Convocation d'urgence d'une assemblée

La convocation d'urgence du Conseil syndical doit être faite par écrit ou verbalement, au moins 24 heures à l'avance (article 26 des statuts).

RÈGLE 9 | REMPLACEMENT

Demande de convocation par des membres

La présidente ou le président du Syndicat ou six membres du Conseil syndical peuvent demander une convocation en séance extraordinaire du Conseil syndical; cette demande doit être acheminée à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat (article 26 des statuts). Dans tous les cas, la convocation est expédiée par la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat (article 38.6 des statuts).

RÈGLE 12 | MODIFICATION

Documents : moment de leur envoi

La règle usuelle de la majorité simple s'applique pour que le Conseil syndical reporte un point à l'ordre du jour pour lequel les documents ont été transmis en retard.

RÈGLE 16 | PRÉCISION

Demande d'audition

Toute personne qui n'est pas membre du Conseil syndical et qui désire être entendue par ce Conseil doit acheminer par écrit sa demande à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat au moins 24 heures avant la séance. Son droit de parole est régi par la règle 37.

RÈGLE 17 | PRÉCISION

Nécessité d'un président

Le Conseil syndical élit chaque année au vote secret un membre du Syndicat pour présider d'office à ses délibérations et une suppléante ou un suppléant pour le remplacer, le cas échéant (article 24.8 des statuts).

RÈGLE 19 | AJOUT

Vérification du droit de présence

Seuls les délégués ou déléguées, les déléguées suppléantes ou délégués suppléants et les membres du Comité exécutif peuvent assister aux séances du Conseil syndical. La présence d'observatrices ou observateurs et d'invitées ou invités doit être autorisée pour chacune de ces personnes par une résolution du Conseil syndical.

Pendant la période précédant l'ouverture de la séance, les membres du Conseil syndical doivent s'inscrire à l'entrée de la salle.

À l'ouverture de la séance, si la déléguée ou le délégué et la déléguée suppléante ou le délégué suppléant d'une même section sont inscrits sur la liste des présences, la déléguée ou le délégué participe aux délibérations et la déléguée suppléante ou le délégué suppléant obtient d'office le statut d'observateur pour toute la durée de la séance.

À l'ouverture de la séance, pour chacune des sections, si la déléguée suppléante ou le délégué suppléant est le seul inscrit sur la liste de présences, elle ou il participe aux délibérations.

LE 17 SEPTEMBRE 2004

Après l'ouverture de la séance, les retardataires doivent s'inscrire auprès de la secrétaire ou du secrétaire du Syndicat. Une déléguée ou un délégué qui arrive à la séance après son ouverture, alors que la déléguée suppléante ou le délégué suppléant de sa section est déjà inscrit sur la liste des présences, obtient le statut d'observateur pour toute la séance et elle ou il ne peut participer aux délibérations. Toutefois, si une déléguée ou un délégué ou une déléguée suppléante ou un délégué suppléant arrive à la séance après son ouverture et que sa section n'est pas représentée, c'est la première ou le premier arrivé qui participe aux délibérations après s'être inscrit auprès de la secrétaire ou du secrétaire du Syndicat.

RÈGLE 21 | AJOUT

Huit clos

Lorsque le Conseil syndical décide de délibérer à huis clos, les observatrices ou observateurs et les invitées ou invités doivent quitter la salle à moins qu'une résolution du Conseil syndical ne leur donne nommément un droit de présence durant le huis clos. L'obligation de confidentialité s'étend à quiconque est présent aux délibérations à huis clos.

RÈGLE 23 | PRÉCISION

Constatation du quorum

Le quorum du Conseil syndical est de 20 membres représentant au moins 100 voix (article 22 des statuts).

RÈGLE 26 | PRÉCISION

Nécessité d'un secrétaire

Lorsque la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat, qui est d'office la secrétaire ou le secrétaire du Conseil syndical (article 38.1 des statuts), est absent ou dans l'incapacité d'agir, elle ou il peut être remplacé par un autre membre du Comité exécutif (article 33.6 des statuts). Si le Comité exécutif n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant, l'assemblée doit nommer une secrétaire ou un secrétaire, séance tenante.

RÈGLE 28 | PRÉCISION

Caractère public ou non de l'assemblée

Les séances du Conseil syndical ne sont pas publiques. Tous les membres du Syndicat ont accès aux

procès-verbaux adoptés des séances, sauf en cas de huis clos.

RÈGLE 32 | AJOUT

Droits et devoirs du président

La présidente ou le président du Syndicat, et non la présidente ou le président d'assemblée, peut exprimer un vote prépondérant au Conseil syndical (article 23 des statuts).

RÈGLE 35 | PRÉCISION

Droits des membres

Un membre du Conseil syndical qui s'estime lésé par ce Conseil et qui désire porter plainte doit adresser sa plainte à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.

RÈGLE 36 | AJOUT

Droits et devoirs de l'orateur

La présidente ou le président d'assemblée décide s'il est opportun de donner un deuxième tour de parole sur une question.

RÈGLE 87 | PRÉCISION

Proposition de candidature : membres de comités

L'acceptation de la personne mise en candidature est requise pour que sa proposition soit recevable.

RÈGLE 91 | MODIFICATION

Mode d'élection de membres de comités

Lors d'élections, l'assemblée procède poste par poste et se prononce sur chacune des candidatures, en respectant, le cas échéant, la règle du vote secret (articles 24.2, 24.8 et 30 des statuts).

RÈGLE 97 | MODIFICATION

Vote prépondérant du président

S'il y a partage égal des voix lors d'un vote au Conseil syndical, la présidente ou le président du Syndicat, et non la présidente ou le président d'assemblée, exprime un vote prépondérant (article 23 des statuts).